

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR VOIES DE FAIT?

Un créancier quelque peu impatient se présente chez son débiteur pour demander son paiement. Le débiteur répond qu'il ne peut s'exécuter immédiatement et promet de le faire à bref délai. Le créancier, qui n'en est peut-être pas à sa première tentative, se fâche, élève la voix; le débiteur, ému de ce tapage, sort de la chambre, ferme la porte à clef et va quérir un agent de police. On entre dans la chambre et on trouve le créancier en proie à une crise de nerfs, causée par cette séquestration subite. Il faut dire que ce créancier est une femme, ce qui explique sa particulière émotivité; le débiteur est du même sexe, d'où sa précipitation à chercher main-forte.

Mais ce qui est expliqué n'est pas toujours justifié : la petite scène que nous venons de décrire et qui a eu comme théâtre, il y a quelques semaines, un luxueux appartement du Faubourg-Saint-Honoré (V. *le Temps* du 14 mars), s'est dénouée en police correctionnelle.

La créancière se portait partie civile et réclamait 200 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à sa santé par l'émotion qu'elle avait ressentie. Le ministère public concluait à l'application de l'art. 311, « les violences et voies de fait réprimées par ce texte devant s'entendre de tous actes de nature à troubler la sécurité, sans qu'ils soient nécessairement exercés par contact sur la personne violentée ». Il n'était guère contestable que l'acte fut dommageable étant donné que la créancière vivait de son travail, on avait même le moyen d'évaluer avec une certaine précision le montant du dommage.

Mais cet acte dommageable était-il délictueux? Constituait-il une voie de fait? Il n'est pas douteux que, dans le langage ordinaire, les mots de « violences et voies de fait », employés par l'art. 311 C. p. évoquent l'idée d'un pugilat ou d'un corps à corps, contact entre violentant et violenté. Et, dans cette recherche du sens exact de ces mots, un parallèle s'établit dans la pensée entre la voie de fait ci-dessus définie et le *damnum injuria datum* de la loi *Aquilia*, qui, lui

aussi, devait être produit *corpore corpori*. Il est vrai que le préteur, qui jouissait de pouvoirs inconnus à nos magistrats d'aujourd'hui, accordait l'action de la loi *Aquilia* sous forme d'action utile, quand le *damnum*, ayant été causé *corpori*, ne l'avait pas été *corpore*; mais, actuellement, nos lois pénales ne comportent pas en principe une interprétation extensive, et, s'il était démontré que les mots « violences et voies de fait » ont été employés par l'art. 311 avec l'acceptation limitée qu'ils possèdent dans la langue courante, il me paraîtrait critiquable de faire rentrer sous l'application de ce texte l'acte inconsideré de notre inculpée.

Le tribunal correctionnel n'a pas été de cet avis : il a estimé, avec raison je crois, que, dans le sens juridique du mot, il peut y avoir voie de fait sans échange de horions. « Voie de fait » s'oppose à « voie de droit » et désigne par-là même tout acte de violence ou de contrainte qui ne se légitime pas par l'exercice d'un droit, tout au moins d'un droit légalement ou judiciairement reconnu; voie de fait désigne encore l'acte violent, accompli pour la réalisation d'un droit véritable, mais sans l'observation des formalités prescrites par la loi pour cette réalisation. On conçoit très facilement la possibilité d'une voie de fait dans l'exécution d'un débiteur par son créancier. L'espèce qui nous occupe nous montre que la résistance du débiteur au créancier doit également se traduire par voies de droit, défenses, exceptions ou fins de non-recevoir soumises à des formes légales; le débiteur recourt à une voie de fait lorsqu'il cherche à paralyser l'action de son créancier sans y mettre, comme on dit, les formes. C'était bien le cas, à tous points de vue, de la peu scrupuleuse débitrice, qui s'est vu condamner à 16 francs d'amende et 400 francs de dommages-intérêts.

### USURE. — ACTION CIVILE.

La personne qui a été victime de prêts usuraires peut-elle saisir le tribunal correctionnel d'une action civile en réparation du préjudice qu'elle a subi? La jurisprudence constante de la Cour de cassation lui refuse ce droit; cette jurisprudence est même si fermement établie que, soit dit en passant, le tribunal correctionnel de Lille qui a eu récemment l'occasion de trancher cette question (audience du 31 décembre 1903, *Gaz. des Trib.*, 1<sup>er</sup> avril) a cru pouvoir l'invoquer dans les motifs de son jugement en ces termes : « attendu que, suivant une jurisprudence constante de la Cour suprême dont il convient de faire état, etc. ».



Personne ne peut blâmer le tribunal de Lille d'avoir refusé d'entrer en conflit avec la Cour de cassation; nombre de juridictions inférieures agissent de même tous les jours, épargnant ainsi aux plaideurs une perte certaine de temps et d'argent. Mais n'est-on pas autorisé à soutenir que, par la confirmation et la généralisation de cet usage, la jurisprudence de la Cour suprême est aujourd'hui devenue une véritable source du droit (1)?

Fermons la parenthèse et revenons au délit d'usure. Pourquoi la jurisprudence refuse-t-elle en cette matière l'accès des tribunaux répressifs à l'action civile de la victime du prêt usuraire? C'est, dit le tribunal de Lille reproduisant presque textuellement le motif d'un arrêt de cassation du 20 janvier 1888 (*Sirey*, 1889, I, 281), parce que le « dommage ne saurait être considéré comme naissant du délit, puisque ledit délit est caractérisé non par l'usure en elle-même, mais par l'habitude d'usure, fait complexe et moral ».

Le raisonnement, malgré son allure un peu métaphysique, est facile à comprendre. Pour qu'une juridiction répressive ait compétence pour connaître d'une action civile en dommages-intérêts, il faut que le fait qui lui est soumis constitue à la fois une infraction et un acte dommageable. Or, dans notre espèce, ce qui est dommageable, c'est le prêt usuraire, mais ce qui est délictueux, c'est seulement l'habitude du prêt à usure, et cette habitude en elle-même ne saurait être, dit-on, ce qui est d'ailleurs contestable, la source d'un préjudice : ce qui est délictueux n'étant pas dommageable et ce qui est dommageable n'étant pas délictueux, il s'ensuit qu'en matière d'usure il est impossible d'admettre la constitution d'une partie civile. D'où les inconvénients suivants : ce sont justement ceux que l'on a voulu éviter en permettant, en principe, aux juridictions répressives de se prononcer sur les conséquences civiles de l'infraction : impossibilité pour la victime du prêt usuraire de mettre en mouvement l'action publique en cas d'inertie du ministère public; augmentation des frais résultant de l'organisation d'un procès civil distinct du procès répressif; contrariété possible de jugements. Les deux premiers inconvénients sont évidents; quant au troisième, il suffit d'un exemple pour le faire apparaître. On peut supposer qu'un individu ayant été condamné par le tribunal correctionnel pour délit d'usure, le tribunal civil décide postérieurement que les prêts faits par lui n'étaient pas civils, mais commerciaux, donc affranchis de toute limitation en ce qui concerne le taux de l'intérêt.

Telles sont cependant les conséquences auxquelles aboutit nécessairement la solution admise par la jurisprudence; on ne s'étonnera donc pas que, malgré son caractère définitif, certains auteurs croient encore faire œuvre utile en la combattant. « Est-ce que l'habitude, disent-ils, ne résulte pas des prêts usuraires réunis? Est-ce qu'elle n'en est pas la conséquence? Est-ce qu'elle peut se concevoir, abstraction faite des prêts usuraires? Et, dès lors, est-ce que ces prêts ne constituent pas les éléments matériels du délit? » (Note de M. Edmond Villey sous l'arrêt de cassation précité.) Et nous voilà lancés en pleine discussion philosophique. L'habitude est à la fois cause et effet, source d'une activité future et résultat d'une activité antérieure : la répétition d'une faute s'explique par l'habitude que l'on a prise de la commettre et, d'autre part, c'est parce qu'à l'origine on a eu la faiblesse de retomber plusieurs fois dans les mêmes fautes que l'habitude mauvaise s'est peu à peu formée. « L'habitude, dit Littré dans son *Dictionnaire*, est une disposition créée par la répétition des mêmes actes. » Si donc l'habitude dont il s'agit est incriminée par la loi pénale, n'apparaît-il pas que chacun des actes successifs et répétés qui ont contribué à la faire naître, participe à la criminalité de ce qui est leur résultat? *Nihil est in effectu quod non est in causa.*

J'ai peur qu'il n'y ait un peu de byzantinisme dans l'objection que je vais faire à ce raisonnement si séduisant, si évidemment inspiré par le sens commun, et j'aurais quelque scrupule à la formuler si les intérêts de la société ou de la victime étaient sérieusement en jeu. Mais il ne s'agit, après tout, que d'une question de compétence : l'individu lésé aura-t-il la ressource de porter son action en dommages-intérêts à son choix devant la juridiction répressive ou devant la juridiction civile? N'aura-t-il, au contraire, que le droit de saisir cette dernière? Il me semble que les auteurs dont je viens de produire l'argumentation ne se sont pas fait une idée exacte du point de vue auquel s'est placé le législateur quand il a incriminé le délit d'usure (loi du 3 septembre 1807, art. 4, et du 19 décembre 1850, art. 2). Les prêts usuraires n'ont pas été envisagés par lui comme des actes générateurs d'une habitude coupable, mais comme des indices révélateurs d'une habitude déjà acquise et qui seule constitue le délit. Il a voulu surtout atteindre l'individualité socialement dangereuse qui se dessine et s'affirme derrière ces actes d'usure répétés, l'ouvrier néfaste de la ruine et du déshonneur des familles. Ne pourrait-on pas prétendre que, bien en avance sur son temps, il s'est préoccupé beaucoup moins de punir le crime que le criminel? S'il en est ainsi, on a en quelque sorte moins d'aisance pour faire rejaillir sur chacun

(1) V. CAPITANT : *Introduction à l'étude du Droit civil*, 2<sup>e</sup> édit., p. 34, note 1.



des prêts usuraires la criminalité de l'habitude d'usure qui est leur résultante, comme si chacun d'eux contenait déjà, au moins partiellement, cette criminalité en puissance. Au point de vue du bon sens et de la politique criminelle, rien ne serait plus justifié. Mais, pour un juriste, le procédé devient critiquable; le prêt usuraire n'est pas une infraction; il fait seulement présumer une infraction, l'habitude de l'usure. Encore faut-il pour que cette présomption soit opérante, que le fait ne soit pas isolé.

Si l'on estime que le devoir des juridictions répressives est d'appliquer la loi et non de faire de la politique, même criminelle, il faut, je crois, donner raison à la Cour de cassation. Pas d'action civile devant les tribunaux répressifs pour la victime du prêt usuraire. Toutefois, il me semble que ce ne serait pas se mettre en contradiction avec cette jurisprudence que d'admettre une constitution de partie civile, si les prêts usuraires qui, par leur répétition, fournissent la preuve du délit d'usure ont été consentis à l'égard de la même personne, sinon en totalité, du moins en nombre suffisant pour faire présumer l'habitude de l'usure. Cette personne n'est-elle pas alors lésée par l'habitude elle-même, c'est-à-dire par l'infraction? Il y a coïncidence entre le fait délictueux et le fait dommageable.

#### TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE.

Un épicier qui met à sa devanture, étiquetées sous le nom de rhum, des bouteilles contenant un liquide alcoolisé, parfumé, mais ne renfermant pas un atome de la liqueur indiquée aux acheteurs, commet-il le délit de tromperie sur la nature des marchandises puni par l'art. 423 C. p.? Oui, dit le Tribunal de la Seine. — Non, répond la Cour de Paris infirmant le jugement du tribunal correctionnel. Bien plus; non seulement l'art. 423 n'est pas applicable, mais il est impossible de trouver dans notre législation répressive une sanction quelconque pour un procédé si peu loyal (audience du 7 janvier, *Gaz. des Trib.* du 18 mars). Et voici comment raisonne la Cour de Paris, d'accord avec la grande majorité de la doctrine et la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'art. 423 est inapplicable, parce que le fait qui est relevé à la charge de l'épicier n'est pas la vente, mais la simple mise en vente du pseudo-rhum. La mise en vente n'est que la tentative de la vente; or, la tentative n'est punissable en matière de délit qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi (art. 3, C. p.).

Si, d'autre part, on cherche à faire intervenir la loi du 27 mars 1851 sur la falsification des denrées alimentaires, on constate que notre espèce lui échappe également, car la falsification suppose l'existence « d'une denrée vraie » plus ou moins altérée par l'addition d'un élément étranger. La bouteille saisie ne contenant pas une goutte de rhum ne contenait donc pas de rhum falsifié.

En somme, pour que la poursuite fût fondée, il eût fallu surprendre l'épicier au moment précis où il vendait à un client, sous le nom de rhum et sans l'avertir, une bouteille du liquide en question.

La décision de la Cour d'appel a sans doute fourni à quelque journaliste à court de copie des développements faciles sur les subtilités du droit, sur la justice et la légalité. Loin de moi la pensée de m'y associer. Si l'interprétation restrictive en matière pénale conduit parfois — qu'on me permette le mot — à des chinoïseries de ce genre, il ne faut pas oublier qu'elle est, avant tout et surtout, la sauvegarde de nos plus précieuses libertés. Pardonnons-lui sans hésitation d'aboutir à l'impunité de quelques ingénieux filous.

On peut se demander toutefois si, tout en conservant l'interprétation restrictive, il ne serait pas possible de faire rentrer l'espèce qui nous occupe sous l'application de l'art. 423. Je ne proposerais cette solution qu'avec une grande timidité, si je sentais que la jurisprudence et la doctrine fussent unanimes en sens contraire. Tel n'est pas le cas et il n'est pas défendu d'avoir quelque sympathie pour le jugement du tribunal de la Seine, qui déclare ce texte applicable. L'art. 423 incrimine à la fois la tromperie sur la nature et la tromperie sur la quantité des marchandises. Or, tandis que pour ce second délit il s'exprime ainsi « quiconque aura trompé sur la quantité des choses vendues », le mot *vendues* ne figure pas dans l'incrimination de la tromperie sur la nature des marchandises : « Quiconque, dit le texte, aura trompé sur la nature de toute marchandise ». Ne peut-on pas, dès lors, soutenir qu'il y a tromperie par le seul fait de la mise en vente? Le marchand exhibe au public sous le nom de rhum et l'invite à acheter comme tel un liquide qui n'est pas du rhum. Le public n'est-il pas déjà suffisamment trompé? Et le marchand, ajouterons-nous, — c'est là un autre point de vue, — n'a-t-il pas donné suffisamment la preuve de sa puissance de nuire et de sa malhonnêteté? Une pareille interprétation de l'art. 423 serait, en effet, complètement d'accord avec la tendance qui a inspiré le développement, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, de la législation sur les fraudes commerciales : loi du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855 sur la falsification des denrées et boissons, loi du 14 mars 1887 sur les fraudes dans la vente des



beurres, enfin un certain nombre de lois récentes sur les fraudes dans la vente des vins (14 août 1889, 12 juillet 1891, 24 juillet 1894, 7 août 1897). Ces lois punissent la falsification en elle-même « elles érigent en délit, comme le dit M. Garraud (*Droit pénal*, 2<sup>e</sup> édit., t. VI, p. 159), un fait qui précède la tromperie et lui sert de moyen. Ce qui est incriminé par cette législation, c'est l'intention de tromper manifestée par la falsification. De même, d'après l'interprétation de l'art. 423 adoptée par le tribunal de la Seine, l'incrimination créée par ce texte s'étendrait à l'intention de tromper manifestée par la mise en vente.

#### L'AFFAIRE FOVEAU.

Le mystérieux assassinat commis au mois de février 1899 sur la personne du jeune Foveau, à Lille, au Patronage de l'établissement des Frères de la rue de la Monnaie, vient d'avoir son épilogue devant le tribunal civil de cette ville. Les parents du malheureux enfant avaient assigné en paiement solidaire de 100.000 francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice causé, le frère directeur de l'établissement et le frère supérieur général des Écoles chrétiennes comme civilement responsables de ce douloureux événement. Ils invoquaient, pour établir le bien-fondé de leur action : 1<sup>o</sup> l'existence d'une faute contractuelle commise par les défendeurs, — je n'insiste pas sur ce premier moyen, qui soulève une question de pur droit civil et que le tribunal a d'ailleurs rejetée, 2<sup>o</sup> l'existence tout au moins d'une faute délictuelle mettant en jeu la responsabilité pécuniaire des défendeurs aux termes des art. 1382 et 1384. C. c. Au cas où le tribunal accueillerait en principe ce moyen, les demandeurs offraient de prouver, tant par titres que par témoins, qu'au moment de l'assassinat du jeune Foveau la garde des enfants n'était assurée par le frère directeur que d'une façon tout à fait insuffisante et que ce défaut de surveillance *avait pu* permettre à un tiers d'entrer dans l'établissement et d'y assassiner un enfant.

Les défendeurs soulevaient plusieurs exceptions, dont l'une — la seule qu'il me paraisse intéressant de retenir — était tirée de l'art. 3. C. instr. crim., aux termes duquel l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Or, en l'espèce, deux instructions avaient été ouvertes, l'une contre inconnu, l'autre contre le frère Flamidien. Cette dernière avait, il est vrai, été close par un arrêt de non-lieu rendu par la chambre

des mises en accusations; mais la première instruction contre auteur inconnu restait ouverte. Dès lors, ne se trouvait-on pas toujours, de ce chef, sous l'application de l'art. 3 C. instr. crim.? N'y avait-il pas toujours un « criminel tenant le civil en état »?

Le tribunal civil de Lille a répondu négativement, tout en reconnaissant expressément « qu'à raison de l'existence d'un réquisitoire d'information contre inconnu, la juridiction criminelle représentée par la chambre des mises en accusation n'était pas dessaisie. » Qu'est-ce à dire? Si la juridiction criminelle n'est pas dessaisie, c'est que, d'une part, elle a été saisie valablement, en d'autres termes « l'action publique a été intentée (art. 3, C. instr. crim.) »; c'est, d'autre part, qu'elle est encore saisie, en d'autres termes « il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique » (même texte). Nous sommes donc sous l'application stricte et littérale de l'art. 3, C. instr. crim. Le tribunal ne paraît pas avoir cherché à le contester; mais il a ajouté qu'une pareille solution était pratiquement inacceptable et qu'il fallait « interpréter raisonnablement » l'art. 3. Il est inadmissible que, par l'application rigoureuse de ce texte, on aboutisse à un véritable déni de justice. La continuation des poursuites est possible jusqu'à la prescription de l'action publique; or, en vertu de l'art. 637 C. instr. crim., l'action civile, même déjà intentée devant la juridiction compétente (1), est prescrite avec elle : il en résulte qu'à aucun moment la victime de l'infraction ne pourrait exercer utilement cette action! Le tribunal a envisagé l'hypothèse inverse, qui n'est pas plus avantageuse pour la partie civile. Il a supposé la prescription de l'action publique toujours interrompue en temps utile par des actes d'instruction ou de poursuite suscités par des personnes intéressées, ce qui prolongerait indéfiniment « le criminel tenant le civil en état ». Un pareil résultat, quelle que soit la voie qui y conduise, ne peut avoir été voulu par le législateur et la décision du tribunal de Lille écartant l'exception de l'art. 3, C. instr. crim. me paraît inattaquable.

Sur le fonds, les défendeurs ont plaidé l'irrecevabilité du moyen tiré des art. 1382 et 1384 C. c., « attendu que les faits articulés par les parents de l'enfant, même en les supposant prouvés, ne seraient pas pertinents et n'autoriseraient pas l'application de l'un ou l'autre de ces deux textes. » Que soutenaient les demandeurs et que cher-

(1) L'art. 637 ne distingue pas entre le cas où l'action civile est déjà intentée et celui où elle ne l'est pas encore, et, d'après l'opinion très généralement admise, il s'applique en effet dans les deux cas, la prescription de l'action publique entraînant toujours celle de l'action civile.



chaient-ils à établir? C'est seulement la possibilité d'une relation de cause à effet entre l'assassinat de l'enfant et le défaut de surveillance reproché au frère directeur et à ses préposés : « Ce défaut de garde et de surveillance de l'établissement, disaient-ils dans leur appointé de preuves, *ayant pu permettre* à un tiers d'entrer et d'assassiner le malheureux Foveau. » Or, il ne suffit pas d'une simple possibilité pour que la responsabilité pécuniaire soit engagée; il faut que le demandeur fasse la preuve que le défaut de surveillance non seulement a pu être, mais a été effectivement la cause ou l'une des causes du fait dommageable. Pour que le tribunal pût accueillir l'offre par les demandeurs de prouver les faits en question, il aurait par conséquent fallu que ces faits fussent unis par un lien de causalité certaine, évidente, et non pas hypothétique, à la mort de l'enfant. Ce caractère hypothétique de la relation de cause à effet s'accuse dans les expressions employées par les demandeurs eux-mêmes, au lieu de « ayant permis », ils disent seulement « ayant pu permettre ».

Sur ce second point, le tribunal de Lille a donné également tort aux défendeurs, et déclaré les faits pertinents. Aussi a-t-il admis, par un interlocutoire, les demandeurs à en faire la preuve. Ce n'est certes pas la première fois que la jurisprudence décide, au moins implicitement, que la responsabilité pécuniaire peut être encourue à raison d'un défaut habituel de surveillance, sans qu'il soit nécessaire de rattacher le fait dommageable à un fait précis et circonstancié de négligence de la personne responsable. Avant la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, nombreux sont les jugements et arrêts qui ont attribué l'accident survenu à l'ouvrier à l'installation défectueuse, à l'éclairage insuffisant, au manque habituel de prévoyance et de vigilance du patron et qui, de ce chef et par application de l'art. 1383, ont condamné ce dernier à la réparation totale ou partielle du préjudice. Ce n'est donc pas à ce point de vue que le jugement du tribunal de Lille peut être critiqué. A vrai dire, s'il y a lieu à critique, c'est peut-être moins contre la décision elle-même que contre la façon dont elle a été rendue. Dans l'hypothèse d'un accident dont un ouvrier est victime à l'usine ou un enfant à l'école, on sait, la plupart du temps, comment les choses se sont passées et l'on peut à coup sûr incriminer la négligence ou le défaut de surveillance de telle ou telle personne qui aurait pu et dû empêcher le fait dommageable de se produire, et les juges souverains appréciateurs du fait sont autorisés à rattacher par une relation certaine de cause à effet l'accident à la négligence habituelle ou accidentelle de la personne responsable.

Dans notre espèce, les circonstances du fait dommageable demeurent encore inconnues et l'argument le meilleur des défendeurs est assurément celui-ci : « Vous n'êtes pas fondés à nous accuser de négligence tant que vous n'aurez pas fait la preuve que nous eussions pu, nous ou nos préposés, par une plus grande vigilance, prévenir ce qui est arrivé; or, comment pourriez-vous actuellement faire cette preuve, puisque vous ignorez complètement tout ce qui se rapporte à la mort tragique du jeune Foveau? Mettre notre responsabilité en cause, c'est donc une simple hypothèse; on ne condamne pas un individu au paiement de dommages-intérêts sur une hypothèse. » Le raisonnement semble assez fort et les motifs du jugement n'y répondent pas avec toute la précision et la fermeté désirables : « Attendu, disent-ils, que les faits articulés sont, dans leur ensemble, pertinents et admissibles, qu'en effet, s'il était établi que le jeune Foveau a pu, par suite du défaut de surveillance, rester dans l'établissement, qu'il y a été assassiné, soit par une personne de la maison, soit par un étranger, que ce défaut de surveillance n'a pas été occasionnel, mais permanent, dû à une mauvaise organisation du service et, par suite, imputable au directeur, *« il en résulterait que celui-ci aurait commis dans ses fonctions une négligence grave ayant occasionné un dommage, etc. »* Cette rédaction n'est pas satisfaisante, car il n'est pas impossible d'imaginer une combinaison de circonstances, très peu vraisemblable, je l'avoue, pouvant exclure toute responsabilité du directeur dans l'assassinat du jeune Foveau. Il suffisait, pour réserver cette possibilité, sans d'ailleurs y attacher plus d'importance, de s'exprimer ainsi : *« il en résulterait des présomptions graves, précises et concordantes d'une négligence du directeur ayant occasionné le dommage, etc. »* J'ai cherché dans le jugement tout entier ce mot de présomption, sans parvenir à le trouver. Il est permis au juge de se décider d'après de simples présomptions, et la vertu probante de ces présomptions est appréciée par le juge lui-même (art. 1353). Qu'est-ce qu'une présomption? C'est une hypothèse que les circonstances rendent tellement vraisemblable qu'on a très peu de chance de se tromper en l'accueillant comme la vérité. Il y en a que la loi impose, d'autres sont abandonnées « à la lumière et à la prudence des magistrats ». Il ne me semble pas que les magistrats du tribunal de Lille aient manqué de lumière et de prudence en accueillant la présomption de causalité entre la négligence du directeur et la mort de l'enfant. Je ne leur ai cherché, après tout, qu'une chicane de mots.



## FAIT NOUVEAU. — PROCÈS CIVIL.

M. Engerand, député du Calvados, a adressé, dans le courant de mars, la lettre suivante au Garde des Sceaux :

Monsieur le Ministre,

Dans son audience du 4 janvier 1899, la première chambre du tribunal civil de la Seine condamnait M<sup>me</sup> de Martel (dite Gyp) et M. Ernest Flammarion, éditeur, à payer à M. le sénateur Trarieux la somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par l'allégation faite par M<sup>me</sup> Gyp que l'ancien Ministre de la Justice était protestant.

Le jugement rendu par M. le président Baudouin porte dans l'un de ses attendus que M. Trarieux n'est pas protestant.

Or, un fait nouveau vient de se produire qui manifeste clairement que le jugement de M. Baudouin est entaché d'erreur : les récentes obsèques de M. Trarieux se sont faites selon le rite religieux des protestants ; les prières ont été dites par les pasteurs protestants Stapffer et Wagner ; et l'inhumation a eu lieu à Bordeaux dans le cimetière protestant de la rue Judaïque.

Il y a là une erreur évidente, et j'ai l'intention, à l'une de nos prochaines séances, de vous demander par voie de question quelles mesures vous comptez prendre pour obtenir la révision du procès.

— Veuillez agréer, etc.

La question de M. Engerand n'est pas de nature à embarrasser M. le Garde des Sceaux. Il a au moins deux réponses à lui faire. La première, c'est qu'il a fort bien pu arriver que M. Trarieux fût protestant au moment de sa mort, alors qu'il ne l'était pas cinq ans auparavant. Je ne crois pas que personne veuille suivre M. Engerand dans cette enquête sur les étapes de conscience d'un homme qui vient de mourir. Ses ennemis politiques auront certainement la générosité de laisser sa mémoire en paix. La seconde, c'est qu'il n'existe pas de procédure de révision pour les procès civils et qu'une fois passée en force de chose jugée, toute décision judiciaire bénéficie d'une irréfutable présomption de vérité. Seul le pourvoi en cassation est possible et seulement dans l'intérêt de la loi, quand il y a eu solution erronée d'un point de droit. Il s'agit ici d'un point de fait. Le Ministre de la Justice n'a donc à prendre aucune mesure dans l'espèce, et la question de M. Engerand ne peut avoir comme résultat que d'attirer l'attention sur les avantages et les inconvénients d'une procédure de révision en matière civile.

Paul CUCHE.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### I

#### Comité de défense.

*Communications diverses. — Sous-Comité. — Mineures prostituées.*

Le Comité s'est réuni, le 4 mai, sous la présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, vice-président. M. LÉPINE, préfet de Police, assiste à la séance.

*Communications diverses.* — A l'occasion du procès-verbal de la précédente séance, M. LE PRÉFET DE POLICE déclare que, conformément au vœu adopté par le Comité, il est prêt à mettre à la disposition des juges d'instruction, en vue des enquêtes à faire sur les mineurs de 16 ans, deux ou trois agents spécialement désignés.

M. LE PRÉSIDENT et M. BRUEYRE remercient M. Lépine de cette déclaration.

M. E. PASSEZ, secrétaire général adjoint, informe le Comité que le Procureur du Roi et les délégués du Comité de défense de Bruxelles, qui avaient promis d'assister à la séance, ont dû, au dernier moment, ajourner leur voyage.

Il annonce que, pour donner satisfaction à un désir maintes fois exprimé par les membres du Comité, le bureau a décidé la publication d'un *Bulletin*, où seront insérés les rapports et les procès-verbaux des séances. Ce Bulletin paraîtra tous les deux mois.

M. A. DANET constate que la publicité faite au sujet du *Code de l'Enfance* a été insuffisante. Il demande que des exemplaires de cet ouvrage soient déposés dans les vestiaires d'avocats.

*Sous-Comité de défense.* — Le Comité achève la discussion du rapport de M. Charlier, en examinant le sixième et dernier vœu, tendant à ce que la prison préventive des jeunes filles mineures soit ramenée dans l'enceinte même de Paris.

M. CHARLIER signale les inconvénients qui résultent de l'éloignement de la prison de Fresnes, où les jeunes prévenues sont actuel-